

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de PHALEMPIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-3 et R. 417-11;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.241-3-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées.

Arrêtons

Article 1 : Des emplacements de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées sont matérialisés sur la commune de Phalempin (59), aux endroits suivants :

- Rue Victor Hugo, parking des services Techniques / école maternelle - 1 place,
- Rue Jean Mermoz, arrière de la mairie, côté salle des fêtes - 1 place,
- Rue Jean-Baptiste Lebas, parking de l'hôtel de ville, face à la Banque Postale - 1 place,
- Rue Eleyne, parking situé face à l'école des viviers - 1 place,
- Rue Dupuis, face au n° 8 - 1 place,
- Placette rue Jean-Baptiste Coget, face à la Maison de l'Optique - 1 place,
- Rue Léon Blum, face au n° 6 - 1 place,
- Place Coget - 2 places,
- Square Désiré Racel, Rue du Général de Gaulle - 1 place,
- Parking de la Gare, rue Léon Blum - 1 place,
- Rue Albert Hermant, face au complexe sportif - 2 places,
- Rue du Ponchelet, parking de la Gendarmerie - 1 place,
- Rue Georges Pompidou - 1 place.


DGS

... / ...

Tél. 03.20.62.23.40

Fax. 03.20.32.75.47

5, rue Jean Baptiste Lebas

59133 Phalempin

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Mairie de Phalempin





Article 2 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou d'un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services techniques de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs concernant les stationnements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapés.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Phalempin, le chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord.



le 3 septembre 2015
Thierry LAZARO
Député-maire